

- 3^e Assistance à tout conseil de famille ;
- 4^e Acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater autant que possible l'époque de la naissance d'un individu qui se propose de contracter mariage, et les causes qui peuvent l'empêcher de représenter son acte de naissance ;
- 5^e Acte de propriété pour les cas de succession de militaires ou marins ;
- 6^e Présence à l'ouverture des portes en cas de saisie exécution ;
- 7^e Visite des lieux contentieux et entente de témoins hors du tribunal lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties et que le juge l'aura trouvé nécessaire. Dans ce cas le procès-verbal du juge fera mention de la réquisition des parties, et il ne sera rien alloué à défaut de cette mention.

ART. 24. Il est accordé pour transport du juge de paix en campagne ou hors du lieu de sa résidence vingt francs par journée de voyage ou de séjour sans aucune vacation.

S'il s'agit de se rendre à Moorea on ajoutera trente francs pour frais d'embarcation, aller et retour.

ART. 25. La durée du transport du juge de paix, lorsqu'il ne sortira pas du lieu de sa résidence, sera comprise dans la première vacation.

ART. 26. Il ne pourra être passé au juge de paix plus de trois vacations par jour quand il opérera dans le lieu de sa résidence.

SECTION VII. — FRAIS DE GARDE DE SCÉLLÉS ET DE SAISIE.

ART. 27. Les frais de garde de scellés et de saisies seront taxés, lorsqu'il y aura lieu, à raison de cinq francs par jour.

Les gardiens ne seront pas nourris.

SECTION VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — MODE DE CONSTATATION, DE PERCEPTION ET DE PAIEMENT.

ART. 28. Les frais de transport fixés par distance dans le présent règlement seront calculés par myriamètre.

Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre.

ART. 29. Les amendes, dépens, frais de justice, les vacations et honoraires mentionnés ci-dessus seront toujours compris dans l'exécutoire général à établir par le juge de paix ou les greffiers, lorsqu'il y aura jugement rendu par les tribunaux ou les conseils de guerre.

ART. 30. Ces exécutoires seront vérifiés par les présidents qui auront